



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 03 - FEVRIER 2022

PUBLIÉ LE 3 FEVRIER 2022

DDETSPP 11

- SV

DDETSPP 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

- SPSE - DSH/DASI/SLH

PREFECTURE

- DLC/BCLI

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

- DT SUD-OUEST

SOMMAIRE

DDETSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2022-14 attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à :

- M. Stevie JAMET, docteur vétérinaire à la SAS MITTELBERG à CARCASSONNE.....1

DDETSPP 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

SPSE

DSH/DASI/SLH

Arrêté n° DDETSPP-PSE-2022-001 du 31 janvier 2022 portant renouvellement des membres appelés à siéger à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.....3

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté n° DLC-BCLI-2022-002 portant modifications des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois (Maison France Service ; accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires).....6

Arrêté n° DLC-BCLI-2022-003 constatant la dissolution du Syndicat Lauragais Audois....24

VOIES NAVIGABLES de FRANCE

DT SUD-OUEST

Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant déclaration d'abandon du bateau « SANTA LUCIA », immatriculé SSR 90648, stationné à l'aval du lieudit « Le Gabachou », PK 82,470, rive gauche du Canal du Midi, bief de Béteille.....26



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-14
attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à M. JAMET Stevie**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 204 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-142 du 19 août 2021 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

VU la demande de M. JAMET Stevie, numéro d'Ordre 37072 domicilié professionnellement SAS DU MITTELBERG - 28 Avenue du Maréchal Juin - 11000 CARCASSONNE ;

CONSIDERANT l'attestation d'inscription à une formation obligatoire, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, fournie par le demandeur permettant par dérogation la délivrance d'une habilitation provisoire d'un an ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à M. JAMET Stevie, docteur vétérinaire professionnellement domicilié auprès de la SAS DU MITTELBERG - 28 Avenue du Maréchal Juin - 11000 CARCASSONNE ;

ARTICLE 2 :

Dans les 12 mois suivant la délivrance de la présente habilitation, le vétérinaire devra justifier de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, afin d'obtenir une habilitation sanitaire pérenne.

Dans le cas contraire, l'habilitation délivrée pour une durée d'un an sera automatiquement invalidée.

ARTICLE 3 :

M. JAMET Stevie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

M. JAMET Stevie pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 janvier 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,


Dr. Thierry MATRET
Chef du Service Vétérinaire

Direction départementale de
l'emploi, du Travail, des Solidarités
et de la protection des populations
Service Politiques Sociales et Emploi

Direction des solidarités humaines
Direction Action Sociale et Insertion

Service Logement et Habitat

**Arrêté n° DDETSPP-PSE- 2022-001 portant renouvellement des membres appelés à siéger à la commission
de coordination des actions de prévention des expulsions locatives**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil
départemental de l'Aude

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 4,
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59
Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
Vu la circulaire NOR DEVU0916708J du 31 décembre 2009, relative à la prévention des expulsions locatives ;
Vu l'arrêté n° DDCSPP-PS-2016-185 du 22/07/2016 portant nomination des membres appelés à siéger à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
Vu le courrier, en date du 21/10/2021, invitant les partenaires à la désignation des membres pour participer à la CCAPEX et leurs réponses ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Sont nommés membres de la commission plénière de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Aude :

Ses membres avec voix délibérative sont :

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836
CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi :
8h30/12h – 13h30/16h
et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie :
04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/>
- Facebook :
<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de
8h30 à 17h30
Téléphone : 04.68.11.68.11
Courriel : courrier@aude.fr
Site internet : www.aude.fr
Facebook :
<http://www.facebook.com/departementdel'aude/>

- Le Préfet ou son représentant,
- La Présidente du Conseil départemental ou son représentant,
- La Directrice de la caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- Le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Un représentant de chaque EPCI possédant un PLH exécutoire,

Les membres à voix consultative sont :

- Le directeur de la Banque de France de l'Aude ou son représentant,
- Le Président de l'Office public HLM de l'Aude Habitat Audois ou son représentant,
- Le Président de l'Office public du Grand Narbonne Domitia Habitat ou son représentant,
- Le Président d'ALOGEA ou son représentant,
- Le Président de Marcou Habitat ou son représentant
- Le Président de la Confédération Nationale du logement ou son représentant,
- Le Président de Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant
- Le responsable du groupement de coopération sociale et médico-sociale SIAO 11 ou son représentant,
- La Président de l'Association départementale d'aide aux femmes et aux familles (ADAFF) ou son représentant,
- Le Président de l'Association Aude Urgence Accueil ou son représentant,
- Le Secrétaire Général de La Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) ou son représentant,
- Le Président de l'association SOLIHA ou son représentant,
- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF) ou son représentant,
- Le Président de la chambre départementale des huissiers de justice ou son représentant,
- Le Président de Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs (APAM 11) ou son représentant,
- Le Président de l'association tutélaire de l'Aude (A.T.D.I) ou son représentant,
- Le Directeur Territorial d'Action Logement Services ou son représentant,
- Le Directeur de l'ADIL 11 ou son représentant,
- Les Présidents des centres d'action sociale mentionnés aux articles L.123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ou leurs représentants.
-

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission plénière de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Aude débute à la publication du présent arrêté, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° DDCSPP-PS-2016-185 du 22/07/2016 est ainsi modifié. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Aude ou devant Madame la Présidente du Conseil Départemental, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836
 CARCASSONNE CEDEX 9
 Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi :
 8h30/12h – 13h30/16h
 et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
 Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie :
 04.68.72.32.98
 Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/>
 - Facebook :
<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Allée Raymond Courrière
 11855 CARCASSONNE CEDEX 9
 Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de
 8h30 à 17h30
 Téléphone : 04.68.11.68.11
 Courriel : courrier@audefr
 Site internet : www.aude.fr
 Facebook :
<http://www.facebook.com/departementdel'audefr>

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Générale des Services du Département, et la Directrice Départementale d'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Carcassonne, le **31 JAN. 2022**

Le Préfet,

La Présidente du Conseil départemental,

Le Préfet

Thierry BONNIER



Hélène SANDRAGNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836
CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi :
8h30/12h – 13h30/16h
et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie :
04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/>
- Facebook :
<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de
8h30 à 17h30
Téléphone : 04.68.11.68.11
Courriel : courrier@audefr
Site internet : www.aude.fr
Facebook :
<http://www.facebook.com/departementdel'audefr>



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et
de la citoyenneté**

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2022-002 portant modifications des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (Maison France Service ; accueils de loisirs péri-scolaires et extrascolaires)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-41, L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu la délibération n° 2021-152 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, du 27 septembre 2021, relative à la création d'une Maison France Service à Castelnaudary ;

Vu la délibération n° 2021-153 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, du 27 septembre 2021, relative au transfert des compétences du Syndicat Lauragais Audois à ladite communauté de communes ;

Vu la délibération n° 2021-154 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, du 27 septembre 2021, relative à la modification de ses statuts en ce qui concerne la création et la gestion de la Maison France Services située sur le territoire de Castelnaudary (article 4.2 des statuts - compétences optionnelles) et l'intégration de la compétence « création et gestion de lieu d'accueil d'enfants-parents - LAEP » (article 4.3 – compétences facultatives) ;

Vu la délibération n° 2021-202 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, du 16 novembre 2021, retirant la délibération irrégulière n° 2021-153 du 27 septembre 2021 susvisée, et modifiant les compétences au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire (article 4.2 – paragraphe 4 – action sociale d'intérêt communautaire) intégrant les accueils de loisirs périscolaires sans temps d'activités péri-éducatives et les accueils de loisirs extrascolaires ;

.../...

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Airoux, Baigne, Belflou, Castelnaudary, Fajac-la-Relenque, Fendeille, Issel, Labastide-d'Anjou, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, Lasbordes, Laurabuc, Les Cassès, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Mayreville, Mireval-Lauragais, Molleville, Montauriol, Montferrand, Payrasur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint-Martin-Lalande, Sainte-Camelle, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Salles-sur-l'Hers, Souilhanel, Soupex, Verdun-en-Lauragais, Villemagne et Villeneuve-la-Comptal, se prononçant sur le retrait de la délibération n° 2021-153 et favorables aux modifications statutaires visées par les délibérations n° 2021-152, n° 2021-154 et n° 2021-202 du conseil communautaires de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012, relatif aux articles 4.2 (compétences optionnelles) et 4.3 (compétences facultatives) des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, est modifié comme suit :

4.2. Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Définition et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intérêt communautaire.
- Est déclaré d'intérêt communautaire :
 - le bassin versant Hers.
- Plan climat- air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.

.../...

Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :

- Avenue Frédéric Passy
- Rue Pierre Michaux
- La portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- Rue H. Becquerel
- Rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au-devant de l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laveran
- Avenue A. Sauvy

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède-Lauragais, Salles sur l'Hers.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas-Saintes-Puelles, Villeneuve-la-Comptal.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du Mas-Saintes-Puelles.
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.
- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multi-services pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.

.../...

- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA.
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.
- **Gestion de la Maison France Service de CASTELNAUDARY**
- Accueils de Loisirs Périscolaires sans temps d'Activités Péri-Educatives (semaine et/ou mercredis) situés à PAYRA SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, MONTMAUR, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, ISSEL, VILLEMAGNE, VERDUN EN LAURAGAIS, « Les Loustics » à FENDEILLE, SOUPEX (team Soda), la PRESTATION DE SERVICE JEUNES et comprenant les cantines scolaires situées à PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS.
- Accueils de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) situés à SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, « Les Loustics » à FENDEILLE, SOUPEX (team Soda) et de la PRESTATION DE SERVICE JEUNES.

5 - Création et gestion de maisons de service au public

6 - Participation au Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec le PIG (animation et accompagnement financier).

4.3 Compétences facultatives :

- Service extérieur des pompes funèbres.
- Participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.
- Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.
- Gestion de la fourrière pour les animaux errants.
- Entretien et Gestion de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve.
- Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales
- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.

.../...

- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- Relais d'assistantes maternelles.
- Création, gestion et entretien des crèches multi-accueil.
- **Création et gestion de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)**
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales
- Adhésion au SYADEN pour les compétences :
 - distribution publique d'électricité (article 3 des statuts du SYADEN)
 - activités accessoires et mise en commun de moyens (article 4 des statuts du SYADEN)
- Transport : organisation d'un système de transport local fonctionnant principalement à la demande. Par délégation de compétence transport du Département, la communauté de communes a le pouvoir d'organiser en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang, un système de transport local fonctionnant principalement à la demande dans les conditions définies par convention passée avec le Département.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **03 FEV. 2022**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Simon CHASSARD



STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° DLC / BCL1-2022-002
Carcassonne, le

03 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

Communes membres, siège, durée

Article 1^{er} - Constitution

♦ En application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est créé par fusion une communauté de communes entre les communautés de communes Castelnaudary et du Bassin Lauragais, Hers et Ganguise, Lauragais Montagne Noire et Nord Ouest Audois réunissant les communes de :

(CCCBL) : AIROUX, CASTELNAUDARY, FENDEILLE, LABASTIDE D'ANJOU, LAURABUC, LASBORDES, MAS SAINTES PUELLES, MIREVAL LAURAGAIS, MONTFERRAND, RICAUD, SAINT MARTIN LALANDE, SOUILHANELS, VILLENEUVE LA COMPTAL

(CCHG) : BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES,

(CCLMN) : ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, SAINT PAPOUL, VERDUN LAURAGAIS, VILLEMAGNE,

(CCNOA) : LA POMAREDE, LES CASSES, MONTMAUR, PEYRENS, PUGINIER, SAINT PAULET, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE

♦ Elle prend le nom de "communauté de communes **Castelnaudary Lauragais Audois**

Article 2 – Siège

♦ Le siège de la communauté est fixé 40 avenue du 8 mai 1945 à Castelnaudary

Article 3 – Durée

♦ La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4.1. Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté concernant des opérations d'aménagement économique.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers le PETR du Pays Lauragais.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est définie d'intérêt communautaire : création d'un observatoire local des comportements d'achat.
- Entretien et gestion d'ateliers relais d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les ateliers suivants : atelier de la zone de Cardona et atelier de la route de Marquein situés sur la commune de Salles-sur-l'Hers.
- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais.
- Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.
- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».

- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales.
- Aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à Castelnaudary.
- Gestion et entretien de la station service publique à Saint Michel de Lanès.

Promotion du Tourisme :

- Création aménagement et gestion de l'office de tourisme intercommunal de Castelnaudary.
- Création et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays, Collines du Vent.
- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise.
- Création et gestion d'équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire. sont définis d'intérêt communautaire : la base nautique de la Ganguise, le point d'accueil de Naurouze.
- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi. Sont définis d'intérêt communautaire : la création d'une piste de randonnée multi-usages, le plan de restauration du patrimoine arboré du Canal du Midi, du Canal de jonction et du Canal de La Robine.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

5 - Eau

6 – Assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif

7 - « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

4.2. Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Définition et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intérêt communautaire.

- Est déclaré d'intérêt communautaire :

- le bassin versant Hers.

- Plan climat- air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :

- L'avenue Frédéric Passy
- La rue Pierre Michaux
- La portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- La rue H. Becquerel
- La rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laveran
- Avenue A. Sauvy

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède Lauragais, Salles sur l'Hers.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas Saintes Puelles, Villeneuve la Comptal.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du Mas Saintes Puelles.
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.

- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA.
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.
- Gestion de la Maison France Service de CASTELNAUDARY
- Accueils de Loisirs Périscolaires sans temps d'Activités Péri-Educatives (semaine et/ou mercredis) situés à PAYRA SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, MONTMAUR, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, ISSEL, VILLEMAGNE, VERDUN EN LAURAGAIS, « Les Loustics » à FENDEILLE, SOUPEX (team Soda), la PRESTATION DE SERVICE JEUNES et comprenant les cantines scolaires situées à PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS.
- Accueils de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) situés à SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, « Les Loustics » à FENDEILLE, SOUPEX (team Soda) et de la PRESTATION DE SERVICE JEUNES.

5 - Création et gestion de maisons de service au public

6 - Participation au Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec le PIG (animation et accompagnement financier).

4.3 Compétences facultatives :

- Service extérieur des pompes funèbres.
- Participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.
- Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.
- Gestion de la fourrière pour les animaux errants.
- Entretien et Gestion de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve.
- Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales
- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.

- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- Relais d'assistantes maternelles.
- Création, gestion et entretien des crèches multi-accueil.
- Création et gestion de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Adhésion au SYADEN pour les compétences :
 - distribution publique d'électricité (article 3 des statuts du SYADEN)
 - activités accessoires et mise en commun de moyens (article 4 des statuts du SYADEN)
- Transport :
 Organisation d'un système de transport local fonctionnant principalement à la demande. Par délégation de compétence transport du Département, la Communauté de Communes a le pouvoir d'organiser en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang, un système de transport local fonctionnant principalement à la demande dans les conditions définies par convention passée avec le Département.

Article 5 - Réalisation de prestations de services

a - Ces prestations de services pourront aussi être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article 8 du code des marchés publics, la communauté de communes assumant le rôle de coordonateur.

b - En outre, il pourra être fait application de l'article L5214-16-1 du CGCT. A ce titre, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

c - En application de l'article L5211-4-1-II du CGCT, la communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

d – En application de l'article L5211-1 du CGCT, la communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres des cantons limitrophes de la communauté de communes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre exclusivement dans les domaines de compétences des présents statuts.

e – La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs, ces prestations faisant l'objet soit d'un budget annexe, soit d'un mandat ; ceci, en application de l'article L5211-56 du CGCT.

Organe délibérant

Article 6 – Composition du conseil et répartition des sièges des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « **conseil communautaire** » composé de délégués élus au sein des conseils municipaux selon les modalités précisées à l'article L.5211-6. La répartition entre les communes est effectuée selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Conditions d'exercice du mandat de délégué

- ♦ Le président, ainsi que le(s) vice(s)-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.
- ♦ Les membres du conseil communautaire peuvent bénéficier dans les conditions prévues le Code général des collectivités territoriales d'un droit à crédit d'heures et autorisations d'absences, d'un droit à compensation des pertes de revenus, d'un droit à la formation, à des remboursements de frais et diverses autres garanties liées à l'exercice de leur mandat.

Article 8 – Fonctionnement du conseil communautaire

- ♦ Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
- ♦ Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le CGCT a fixé pour les conseils municipaux.
- ♦ Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 9 – Rôle du président

- ♦ Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.
- ♦ Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :
 - . du vote du budget,
 - . de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
 - . de l'approbation du compte administratif,
 - . des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
 - . des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,

- . de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- . de la délégation de la gestion d'un service public,
- . des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

♦ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

♦ Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions

- . aux vice-présidents,
- . et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 10 – Le bureau

♦ Le bureau est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 20 % du nombre de délégués, sans qu'il puisse excéder quatorze vice-présidents.

♦ Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation -citées à l'article 9 des présents statuts).

♦ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

♦ Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 11 – Conseil des maires

Il est constitué un conseil des maires. qui est composé de l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes. Cette assemblée est réunie par le Président au moins quatre fois par an. Celui-ci intervient en amont des dossiers et émet un avis sur les questions importantes, avant examen par le Conseil Communautaire.

Article 12 – Commissions

Le conseil communautaire crée des commissions communautaires en son sein dans lesquels les conseillers communautaires suppléants ainsi que des conseillers municipaux peuvent être désignés.

Le nombre, l'objet et les modalités de fonctionnement de ces commissions seront fixées par dans le règlement intérieur de la communauté de communes.

Conditions du transfert des compétences

Article 13 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences

Le transfert de compétences à la communauté entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires, au jour du transfert à leur exercice.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté en matière de zones d'activités économiques (et, le cas échéant, de zones d'aménagement concerté) sont décidées par délibérations concordantes :

- du conseil de la communauté,
- et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 14 - Transfert de service (ou partie de service)

- ♦ Le transfert de compétences des communes à la communauté entraîne le transfert du (ou des) service(s) [ou une partie de service] chargé(s) de leur mise en œuvre.
- ♦ Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions pour partie seulement dans un service (ou une partie de service) transféré sont réglées par convention entre les communes et la communauté, après avis des commissions administratives paritaires concernées.

Article 15 – Substitution de la communauté aux communes membres

- ♦ La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- ♦ Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Il appartient à chaque commune d'en informer les cocontractants.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 16 – Recettes

♦ Les recettes perçues par la communauté de communes sont prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT.

Article 17 – Dépenses

♦ Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre de ses compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté,
- l'attribution de compensation,
- la dotation de solidarité de communautaire sous réserve de son instauration par le conseil communautaire.

Article 18 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

♦ Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Evolutions des statuts

Article 19 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté.

Article 20 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est régie par les dispositions du CGCT.

Le retrait s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 21 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat

♦ Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou mixte (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

Dissolution

Article 22 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.



Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2022-003 constatant la dissolution du Syndicat Lauragais Audois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-41, L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012264-0003 du 22 octobre 2012 fixant le périmètre d'un syndicat intercommunal à vocation unique Ouest Lauragais (enfance) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 modifié, portant création du Syndicat Lauragais Audois, syndicat intercommunal à la carte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2022-002 du janvier 2022 portant modifications des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, au titre de la délibération de son conseil communautaire visée ci-après ;

Vu la délibération n° 2021-202 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, du 16 novembre 2021, retirant la délibération irrégulière de son conseil communautaire n° 2021-153 du 27 septembre 2021, et modifiant les compétences au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire (article 4.2 – paragraphe 4 – action sociale d'intérêt communautaire) intégrant les accueils de loisirs périscolaires sans temps d'activités péri-éducatives et les accueils de loisirs extrascolaires ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au Syndicat Lauragais Audois, inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant dès lors que le transfert à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois des compétences exercées par le Syndicat Lauragais Audois entraîne de plein droit la dissolution dudit syndicat, en application de l'article L.5212-33 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est constaté, par la présente décision, la dissolution de plein droit du Syndicat Lauragais Audois pour l'ensemble de ses compétences.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Lauragais Audois, est transféré à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, substituée de plein droit audit syndicat.

L'ensemble des personnels du Syndicat Lauragais Audois relève de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et du Tarn ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Lauragais Audois, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

03 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Voies navigables de France
direction territoriale Sud-Ouest**

Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant déclaration d'abandon du bateau « SANTA LUCIA », immatriculé SSR 90648, stationné à l'aval du lieu-dit « Le Gabachou », PK 82,470, rive gauche du Canal du Midi, bief de Béteille.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D. 4314-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier, en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant déclaration d'abandon du bateau « SANTA LUCIA », immatriculé SSR 90648, stationné à l'aval du lieu-dit « Le Gabachou », PK 82,470, rive gauche du Canal du Midi, bief de Béteille.

CONSIDERANT que le propriétaire du bateau « SANTA LUCIA » s'est fait connaître postérieurement à l'adoption de l'arrêté portant déclaration d'abandon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au retrait de l'arrêté du 3 décembre 2021 portant déclaration d'abandon ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2021 portant déclaration d'abandon du bateau « SANTA LUCIA », immatriculé SSR 90648, stationné à l'aval du lieu-dit « Le Gabachou », PK 82,470, rive gauche du Canal du Midi, bief de Béteille est retiré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le - 2 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD